



Rognes, le 17 mars 2010

CONSEIL MUNICIPAL du 11 mars 2010

COMPTE-RENDU

(art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents : Mmes et MM. les Membres du Conseil Municipal sauf :

- Mlle Sophie LEQUEUX, Mmes Marie-Noëlle COCHETEL NIOLLET et Sylvie POUZOULET, MM. Alain CAIRE, Gérard ESMENARD, Gilles GIORDANO et Denis PARISOT absents excusés ayant donné pouvoir.

Avant d'aborder les différents points prévus à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la séance du Conseil Municipal sera filmée par TV7, chaîne locale du Pays d'Aix.

I – ADMINISTRATION GENERALE

1/ Approbation du Procès Verbal de la réunion du 23 décembre 2009

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est déroulée le 23 décembre 2009.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver ledit procès-verbal.

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à :

- Pour : 21
- Abstentions : 6 (MM MEUNIER, MAGUEUR, HELIE, GEORJON et MISSUD, Mme VIDAL)

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2009.
-

2/ Engagement d'une procédure en vue de l'établissement d'un protocole transactionnel entre la commune et la SEREX

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Civil et notamment son article 2044 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,
Vu l'expertise menée et les missions exercées par Monsieur Richard Angelini, conformément à l'ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille en date du 25 mars 2009,

Considérant que la note de l'expert sus-désignée, rédigée en date du 22 janvier 2010, conclut notamment à une possible réexploitation du forage, et au blocage de la pompe dû à un amas de câbles à la suite d'une mauvaise manipulation, dont l'origine du problème est imputable à la SEREX,

Considérant l'opportunité de conclure un protocole transactionnel en vue de mettre un terme à la procédure contentieuse,

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à :

- Pour : 24
 - Abstentions : 3 (*MM MEUNIER, MAGUEUR et HELIE*)
- DONNE autorisation expresse et circonstanciée à Monsieur le Maire en vue d'engager les démarches relatives à la rédaction d'un protocole transactionnel à conclure avec la SEREX
- DIT que ledit protocole devra être préalablement soumis à l'approbation du conseil municipal qui autorisera, le cas échéant, le Maire à le signer et l'exécuter.

II – URBANISME

3/ Participation pour voirie et réseaux dans le secteur du Deffend : avenue de Verdun

Rapporteur : Madame l'Adjoint au Maire, déléguée à l'Aménagement du Territoire

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000

Vu la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2° d), L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

Vu la délibération du 20/10/2004 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Rognes ;

Considérant que la zone INA, destinée à une urbanisation organisée est une zone où les équipements notamment en matière d'infrastructures routières peuvent être considérés comme incomplets ;

Considérant que la zone INA est destinée à la réalisation de constructions dans le cadre d'opération d'ensemble ;

Considérant qu'en zone INA les opérations ne sont pas autorisées de droit, et qu'elles sont conditionnées par le programme d'équipement que la commune se réserve de conduire dans la zone (Titre III – Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone INA du règlement du Plan d'Occupation des Sols) ;

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur du Deffend implique la réalisation d'aménagements sur l'avenue de Verdun dans le but de satisfaire aux exigences de sécurité, induits par l'augmentation des flux piétonniers et automobiles (Article INA3 du règlement du P.O.S.) ;

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à :

- Pour : 21
- Abstentions : 6 (*MM MEUNIER, MAGUEUR, HELIE, GEORJON et MISSUD, Mme VIDAL*)

- APPROUVE la réalisation des travaux de voirie et réseaux dont le coût total estimé s'élève à 75 000 € TTC. Il correspond aux dépenses suivantes :
 - Marquage au sol
 - Mise en place de barrières
 - Glissières rondins
 - Dépose de clôture
 - Pose de clôture
 - Démolition de muret en maçonnerie
 - Muret de clôture enduit
 - Terrassements
 - Gnt
 - Enrobés 0/10 5 cm
 - Extension du réseau électrique

- FIXE à 62 000 € (HT) la part du coût de la voie et réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers. Les propriétés foncières concernées sont situées entre 60 et 100 mètres de part et d'autre de la voie.
- FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 1.77€
- DECIDE que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

III – ENVIRONNEMENT

4/ Obligations Légales de Débroussaillement incombant à la commune au chemin de Valcros : demande de subvention à la CPA

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'Environnement

Vu les dispositions de l'article L322-7 du Code Forestier et l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007,

Considérant que la Commune doit se conformer aux prescriptions en matière de prévention contre le risque incendie en réalisant le débroussaillement réglementaire des bords de voies ouvertes à la circulation et notamment le chemin rural de Valcros reconnu pour sa dangerosité,

Considérant que le coût prévisionnel du débroussaillement du chemin de Valcros est estimé à 16 781 euros hors taxes,

Considérant que cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide de la CPA,

La Commune de Rognes sollicite auprès de la Communauté du Pays d'Aix un fonds de concours de 30%, soit 5 034 euros.

Le plan de financement pourrait être défini comme suit :

Subvention CPA (30%)	5 034,00 €
Autofinancement communal	11 747,00 €
Total du montant des travaux en euros hors taxes	16 781,00 €

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à :

- L'unanimité
- APPROUVE le plan de financement de cette opération
- SOLLICITE l'aide de la Communauté du Pays d'Aix la plus large possible

IV – INSTITUTIONS

5/ Entrée de la commune de ROGNES dans le capital social de la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires

Rapporteur : Madame l'Adjoint au Maire, déléguée à l'Aménagement du Territoire

L'article L. 327-1 du code de l'urbanisme a créé une nouvelle forme d'entreprise publique – la société publique locale d'aménagement (SPLA) - sur le modèle des sociétés anonymes, dont la particularité, par rapport aux sociétés d'économie mixte, réside d'une part en ce que son capital est détenu à 100% par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements et, d'autre part, en ce que leur objet se limite spécifiquement à la réalisation d'opérations d'aménagement, telles que définies à l'article L. 300-1 du code précité pour le compte exclusif de ses membres et sur le territoire de ceux-ci.

Ces actions ou opérations ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les actionnaires publics peuvent, dans ce cadre, confier à leur SPLA des contrats visant à procéder à des études, des réalisations, à la gestion d'opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation.

Il faut relever que ce nouveau dispositif législatif permet aux actionnaires des SPLA de leur confier directement, par contrat, ce type d'opérations sans avoir à les soumettre au formalisme procédural des consultations qu'imposent les normes européennes, dans la mesure où les collectivités et établissements membres exercent, sur la société, un contrôle dit « analogue », pour reprendre la phraséologie communautaire, à celui auquel une personne publique soumet ses propres services internes (notion de contrats « *in house* »).

La Communauté du Pays d'Aix (CPA) et la ville d'Aix-en-Provence ont créé, par délibérations respectivement adoptées les 23 octobre et 28 septembre 2009, une SPLA dénommée « société publique locale d'aménagement Pays d'Aix territoires », dont la durée est fixée à 99 ans.

Le capital initial de cette société est actuellement de 500.000 euros, composé de 10.000 actions dont la valeur unitaire est de 50 euros.

Le capital est par ailleurs réparti à hauteur de 300.000 euros (60%) pour la ville d'Aix-en-Provence et de 200.000 euros (40%) pour la Communauté du Pays d'Aix.

Les statuts précisent que la répartition de ce capital restera inchangée pour la CPA, mais qu'afin de permettre aux communes membres du Pays d'Aix d'entrer dans la SPLA, des actions pourront leur être cédées sur le nombre de celles détenues par la ville d'Aix, sans toutefois que celle-ci ne voit sa participation descendre en deçà de 50,1%.

Le capital ouvert à cession s'élève ainsi à 49 500 euros, représentant 990 actions.

La structure opérationnelle de cette SPLA s'appuiera sur les personnels, le savoir-faire et les compétences de la SEMEPA.

L'adhésion de la commune de Rognes à cette société présenterait plusieurs intérêts manifestes :

- la Commune est membre à part entière de la CPA et a toujours fait partie de celles qui en ont fait progresser son développement depuis la création de la communauté des Communes ;
- Rognes est aujourd'hui placée à une croisée des chemins dans l'histoire de son développement : elle va initier en 2010 son Plan Local d'Urbanisme, de nombreux projets sont en germes, et disposer d'un outil de réflexion comme opérationnel lui permettrait de gagner un temps précieux.
- Rognes, actionnaire de cette société, conserverait une totale maîtrise de ces projets, dans la mesure où elle exercerait sur elle un « contrôle analogue » à celui dont font l'objet ses propres services en régie.

Afin de rester cohérent avec la logique de ce qui précède, la Commune pourrait ainsi entrer au capital social de la Société Publique Locale d'Aménagement-Pays d'Aix Territoires en acquérant 30 actions de 50 euros chacune, pour un montant de 1 500 euros.

Il convient de préciser que cette acquisition sera concrétisée une fois que les organes délibérants des personnes publiques constitutives de la société et le conseil d'administration de cette dernière se seront prononcés.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 et L. 327-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-1 à L. 1524-7 et L. 5216-5, et R. 1524-2 à R.1524-6 ;

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-A/53 adoptée par l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix en date du 23 octobre 2009 ;

Vu la délibération n°2009-0881 adoptée par le conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence le 28 septembre 2009 ;

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à :

- Pour : 21
 - Contre : 6 (*MM MEUNIER, MAGUEUR, HELIE, GEORJON et MISSUD, Mme VIDAL*)
- FAIT entrer la commune dans le capital social de la Société Publique Locale d'Aménagement-Pays d'Aix Territoires en acquérant 30 actions de 50 euros chacune, pour un montant de 1 500 euros ;
 - DIT que l'acquisition des actions prendra la forme d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ;
 - ADHERE aux statuts de ladite société tels que joints en annexe ;
 - DESIGNIE Monsieur Jacky PIN, Maire de Rognes, comme représentant permanent de la Commune au conseil d'administration de ladite société ;
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;
 - DIT que les crédits seront prélevés sur le compte 261 de la section d'investissement du budget de la Commune.

V – FINANCES

6/ Levée de prescription quadriennale

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret N° 98-81 du 11 février 1998 modifiant l'article 6 de la loi précitée,

Considérant que Maître Vincent de l'Office Notarial de La Roque d'Anthéron a transmis tardivement à la commune ses honoraires afférant à un acte de dépôt pour minute de l'extrait de l'acte de décès de Mme PANIZZI établi en date du 19 décembre 2001,

Considérant que le détail de ses frais pour un total de 316,17€ a été reçu en Mairie le 6 mars 2009, soit au-delà du délai de prescription quadriennale,

Considérant que la commune ne peut contester la créance de Maître Vincent,

Considérant que la règle de la prescription quadriennale ne permet pas de régler cette facture aujourd'hui et que seule une décision de l'assemblée délibérante permet de lever la prescription quadriennale, et ce de façon discrétionnaire,

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à :

- Pour : 24
 - Contre : 3 (*Mme VIDAL, MM GEORJON et MISSUD*)
-
- AUTORISE la levée de la prescription quadriennale entachant le paiement de la note d'honoraires de 316,17 euros à Maître Vincent ;
 - PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

INFORMATION DES DECISIONS

Année 2009

Décision n°47 relative au contrat de location entretien d'une machine à affranchir et balance postale intégrée de la Société PITNEY BOWES

Décision n°48 concernant l'attribution à la société EPM du marché de travaux relatif à l'extension du réseau d'éclairage public avenue de Lambesc et mise en souterrain des réseaux téléphoniques

Décision n°49 concernant l'attribution à la société Olympe Service – Aspi Provence du marché à procédure adaptée relatif au nettoyage des locaux communaux

Décision n°50 concernant l'approbation de l'avenant au contrat d'entretien de l'éclairage public conclu avec la société EPM

Année 2010

Décision n°01 concernant l'approbation du contrat de mise à disposition d'une boîte postale proposé par le Bureau de Poste de Rognes

Décision n°02 relative à la définition des critères concernant la consultation du marché d'entretien, de maintenance et de travaux neufs des réseaux communaux d'éclairage public et éclairage sportif

Décision n°03 relative aux travaux d'éclairage du 5^{ème} court de tennis au complexe sportif des Garrigues

Décision n°04 relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement de la prochaine délégation de service public et pour la création d'une nouvelle station d'épuration

Décision n°05 relative à l'informatisation de la restauration scolaire

Décision n°06 relative à l'assistance de Maître Gossement suite au recours gracieux introduit par l'Association de Sauvegarde du Site de la Javie contre la délibération n°2009-70 du 27 novembre 2009.

Décision n°07 relative au contrat de location avec la Société LIXXBAIL par l'intermédiaire de la Société 1 PACTE PROVENCE CONCEPT BUREAUTIQUE

Décision n°08 relative à la convention d'utilisation des locaux scolaires au Collège « Les Garrigues »

Décision n°09 relative au contrat de vérification périodique des installations techniques des aires de jeux de la Commune avec la Société BUREAU VERITAS

Décision n°10 concernant l'attribution à la société EPM du marché de travaux neufs et de maintenance sur les réseaux d'éclairage public et éclairage sportif.

DIVERS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de deux questions orales déposées en Mairie le mercredi 10 mars par le Groupe d'opposition Rognes à Venir.

En application des dispositions prévues au règlement intérieur et notamment son article 4.1, ces questions ne sont pas recevables.

Toutefois, Monsieur Le Maire décide de les aborder et d'y répondre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.